LOI

N°. 1368.

Relative à l'établissement d'une Masse destinée à diverses dépenses de l'Armée.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er. janvier 1791, il sera établi une masse de seize livres dix sous par an, sur le pied du complet de

Cox
Hist
FRC
10342
no. 45

l'armée ; par chaque Officier général de l'État-major, de l'Artillerie, du Génie, Officier supérieur et autres, Sous-officier et Soldat de toute arme, Chirurgien-major et Aumônier, pour subvenir aux dépenses d'entretien, réparations, constructions ou augmentations des bâtimens faisant partie des logemens militaires ;

A celles de leurs ameublemens et ustensiles,

Et aux dépenses résultant du loyer de maisons, dans les lieux où il n'y aura pas de logemens militaires pour y caserner les troupes de ligne, conformément à l'article VIII du titre V de la Loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et classement des postes militaires.

II.

Ladite masse servira également au payement en argent, du logement des Officiers généraux de l'État-major, de l'Artillerie, du Génie, des Officiers supérieurs et autres, des Chirurgiens-majors et Aumôniers, ainsi que des fonctionnaires militaires, pour leur tenir lieu de logement quand il ne pourra leur être fourni en nature, conformément à l'article XI du titre VIII de la Loi ci-dessus.

III.

Lesdits Officiers généraux de l'État-major, de l'Artillerie et du Génie, les Officiers supérieurs et autres, les Chirurgiens-majors et Aumôniers, et fonctionnaires, ne pourront jouir que d'un seul logement, soit en nature, soit en argent, dans la principale ville de leur résidence ou garnison, sauf le cas prévu par l'article suivant.

IV.

Lorsque les Officiers généraux de l'État-major, de l'Artillerie et du Génie, et les Commissaires des guerres auront ordre de marcher avec les troupes, ou qu'ils seront employés dans des cantonnemens ou rassemblemens momentanées, le logement leur sera fourni en nature chez l'habitant.

V

Le Ministre de la guerre sera chargé de proposer des règlemens sur le logement en nature dont devront jouir les individus de chaque grade, lorsqu'ils seront établis dans les bâtimens militaires ou chez l'habitant, et les sommes qui seront également attribuées à chaque grade pour tenir lieu du logement, quand il ne pourra être fourni en nature dans les établissemens militaires.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux et autres commandant les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers et Gendarmes de la Gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes, En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1791.